PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/RF

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LUTTI de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à BONDUES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 autorisant la société LUTTI à exploiter son installation de production de confiseries située ZAC Ravennes les Francs 262 avenue Albert Calmette BP 100 59910 BONDUES, à hauteur de 35 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 imposant à la société LUTTI des prescriptions complémentaires suite au rapatriement d'une partie des activités du site CPK production France de MARCQ-EN-BAROEUL et concernant la régularisation de l'activité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 30 septembre 2026 et réceptionné le 30 septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté :
– l'absence de document de désignation d'une personne référente ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident ;
– l'absence de plan de formation du personnel dûment formalisé ;
– l'état de vétusté des installations de refroidissement présentant des traces de corrosion importantes et un caractère non étanche ;
– l'identification de l'état dégradé des installations dans les documents d'exploitation, en particulier les rapports de nettoyage et l'analyse méthodique des risques ;
– le caractère incomplet du carnet de suivi des installations qui ne comporte pas l'ensemble des informations et documents afférents aux opérations de surveillance, d'exploitation et de maintenance de ces dernières ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 23, 26.I.1, 26.I.2 et 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils représentent un facteur potentiel favorable à la prolifération bactérienne, en particulier de légionelles ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les dispositions de l'article précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société LUTTI est mise en demeure pour son établissement situé ZAC Ravennes les Francs 262 avenue Albert Calmette BP 100 59910 BONDUES de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 23 et 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 reprises ci-après :

  « Article 23
  L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident [...].

  [...] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
  – les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
  – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
  – les attestations de formation de ces personnes.

  Article 26.IV.2
  L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
  – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
  – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
  – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
  – les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
  – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
  – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
  – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
  – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
  – les modifications apportées aux installations [...]. »

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 26.I.1 et 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 reprises ci-après par la transmission d'un plan d'actions détaillé dimensionnant les solutions techniques à mettre en œuvre et dans un délai de 6 mois par la mise en œuvre effective des actions précitées :

  « Article 26.I.1
  [...] Sur la base de l'AMR sont définis :
  – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés [...].

  [...] La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives [...].

  Article 26.I.2
  L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement [...]. »

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BONDUES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT

